

PROJET STRATEGIQUE AGRICOLE ET DE DEVELOPPEMENT RURAL

Valence Drôme Ardèche Centre



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE RÉALISATION

28 mai 2010 - 29 novembre 2012

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération n°05.05.591 du Conseil régional du 21 juillet 2005 adoptant le plan régional pour l'agriculture et le développement rural,
- VU la délibération n°05.05.596 du Conseil régional du 21 juillet 2005 adoptant les critères d'intervention de la Région en faveur de projet stratégique agricole et de développement rural à l'échelle des territoires, modifiée par la délibération n° 10.05.254 de la commission permanente du Conseil régional du 28 mai 2010.
- VU le budget de la Région Rhône-Alpes,
- VU la convention d'animation et de portage du CDRA du territoire Valence Drôme Ardèche Centre « Valdac » signée le 11 décembre 2007,
- VU la délibération n°08.05.168 de la Commission permanente du Conseil régional du 10 avril 2008 approuvant la convention PSADER signée entre les partenaires le 16 juin 2008 et ses avenants éventuels,
- VU la délibération n°10.05.254 de la Commission permanente du Conseil régional du 28 mai 2010, adoptant l'avenant type aux conventions de mise en œuvre des projets stratégiques agricoles et de développement rural en cours relatif aux conditions d'éligibilité des coûts internes,

Entre

La Région Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional, habilité à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 10.05.254 du 28 mai 2010,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Eyrieux Ouvèze Vernoux, représenté par son Président, habilité à signer le présent avenant, et ci-après désigné la structure porteuse du PSADER,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I - EXPOSE DES MOTIFS

Par souci de cohérence de l'action régionale, le Conseil régional a modifié, par délibération n°10.05.254 de sa commission permanente du 28 mai 2010, les modalités de mise en œuvre des PSADER et plus particulièrement les règles d'éligibilité des coûts internes. Ainsi les règles générales de la Région en matière d'éligibilité des coûts internes, définies par délibération de la commission permanente n°07.12.459 du 29 juin 2007 s'appliquent aux affectations de subvention à partir du 28 mai 2010.

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité la convention de mise en œuvre du PSADER avec ces nouvelles dispositions.

ARTICLE II – MODIFICATIONS APORTEES

Les parties La Région Rhône Alpes et « Règles financières » de article IV sont modifiées comme suit :

La Région Rhône Alpes

La participation financière de la Région sera décidée sur la base de dossiers de demande, transmis à la Région à la Direction de l'Agriculture et du Développement rural (DADR) par le comité de pilotage du PSADER après avis favorable de sa part, qui comprendront chacun :

- l'identification du demandeur (statuts à jour de l'association, de l'entreprise ou de l'organisme, numéro SIRET, RIB, liste des dirigeants ou membres du Conseil d'Administration de l'organisme demandeur, dernier compte de résultat et bilan de l'organisme demandeur, budget prévisionnel de l'organisme pour l'année en cours),
- une lettre de demande écrite du bénéficiaire ou une délibération de la collectivité ou du conseil d'administration de l'organisme sollicitant le concours de la Région précisant l'objet de la demande de subvention, le montant du financement régional sollicité et si cette demande relève du fonctionnement ou de l'investissement,
- une note technique décrivant les objectifs, la nature, la localisation sur une cartographie précise, la conformité aux objectifs stratégiques du PSADER et l'opportunité de l'opération, accompagnée, en cas de réalisation successive de tranches (animation annuelle, travaux phasés, ...), du bilan technique et financier de la tranche précédente,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- le coût détaillé accompagné de :
 - en ce qui concerne les travaux réalisés par des entreprises ou les achats, une copie des devis des entreprises retenues ou envisagées pour les réaliser,
 - en ce qui concerne les prestations immatérielles externalisées (études, animations), une copie des devis des entreprises retenues ou envisagées pour les réaliser et le cahier des charges de la prestation prévue,
 - en ce qui concerne les coûts internes, un estimatif visé en original par le représentant légal de la structure bénéficiaire ; le calcul détaillé de la valorisation exacte se fera à partir des déclarations du bénéficiaire qui présentera les éléments de sa comptabilité analytique permettant d'identifier les différents postes et les justificatifs adéquats ;
- le plan de financement indiquant les autres financements, notamment européens, et la part de l'autofinancement,
- une attestation, signée du demandeur, relative à sa situation vis-à-vis de la TVA pour les dépenses liées à l'opération subventionnée : les dépenses seront entendues TTC ou HT en fonction du statut du bénéficiaire vis-à-vis de la TVA pour l'opération concernée.

Règles financières

Les subventions sont accordées conformément au règlement financier régional en vigueur. Ainsi sauf modification de ce règlement, s'appliquent notamment les règles suivantes :

- il ne sera attribué aucune subvention inférieure à 500 € au titre des opérations éligibles au PSADER,
- les dépenses relatives aux opérations subventionnées prises en compte pour le calcul de l'aide régionale devront être postérieures à la date de dépôt des dossiers d'opérations auprès des services de la Région,
- les délais de caducité qui s'appliquent à l'ensemble des aides attribuées dans le cadre du PSADER sont ceux du régime de base : dans tous les cas, 12 mois au plus tard après la date de délibération de la commission permanente pour justifier le commencement de

l'opération ; pour les opérations en fonctionnement, 24 mois au plus tard après la date de délibération de la commission permanente pour justifier de toutes les dépenses ; pour les opérations en investissement, 36 mois au plus tard après la date de délibération de la commission permanente pour justifier de toutes les dépenses.

Par ailleurs, les règles suivantes seront appliquées pour le calcul de la dépense éligible :

- les coûts internes seront plafonnés à un montant maximum de 450 € /jour,
- les prestations facturées seront plafonnées à 900 € HT/jour

Tout organisme subventionné peut être soumis au contrôle de la collectivité qui a accordé une subvention.

Pour la Région, ces décisions interviennent après délibération de la commission permanente et **dans le respect de son règlement financier, du Règlement de Développement Rural et des autres règlements européens et régimes notifiés en vigueur.** Ces interventions peuvent donc être amenées à évoluer pour tenir compte des évolutions de ces règlements et dispositifs. »

ARTICLE III – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les modifications portées à la convention initiale par le présent avenant prendront effet à la date de son approbation par la commission permanente du Conseil régional, soit le 28 mai 2010.

ARTICLE IV – CONDITIONS GENERALES

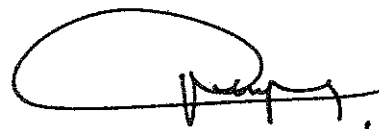
Tous les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Charbonnières les Bains , le **20 OCT. 2010**

Le Président du Syndicat Mixte Eyrieux
Ouvèze Vernoux

**SYNDICAT MIXTE
EYRIEUX - OUVÈZE - VERNOUX**
Château du Bousquet
07800 ST LAURENT DU PAPE
Jacques CHABAL

Le Président du Conseil régional Rhône-
Alpes



Jean-Jack QUEYRANNE